

**Procès-verbal de la réunion du Conseil
Municipal du Mardi 28.05.2019**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Le mardi 28 mai 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 21.05.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Représentés : M. FLORES Jean-Louis (par M. LACOME), Mme LE BELLER Claudine (par M. BEN AÏOUN), M. BOISSE Serge (par Mme MOREL), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MANZON), Mme CHAPUIS BOISSE Françoise (par Mme AUREL), Mme GARROS Christine (par M. DELMAS), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEGUE), M. XILLO Michel (par M. PEEL).

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEUILLÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme BORLA IBRES.

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	---	Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09.04.2019.
2	---	<p>Informations réglementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Décision n° 11/2019 du 17.04.2019 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ».</i> - <i>Décision n° 12/2019 du 17.04.2019 : Tarifs des restaurants scolaires et des activités périscolaires et de loisirs.</i> - <i>Décision n° 13/2019 du 23.04.2019 : Attribution du marché de travaux n° 19-I-01-T « Menuiseries sur les bâtiments communaux ».</i> - <i>Décision n° 14/2019 du 23.04.2019 : Attribution du marché de Service n° 19-F-03-S « Contrôle périodique des bâtiments : leurs installations et leurs équipements ».</i> - <i>Décision n° 15/2019 du 26.04.2019 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-02-PI « Maîtrise d'œuvre : Réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade ».</i> - <i>Décision n° 16/2019 du 26.04.2019 : Attribution du marché de travaux n° 19-F-06-T « Travaux de réfection des toitures ».</i> - <i>Décision n° 17/2019 du 13.05.2019 : Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme X, employée communale (requête enregistrée le 11.04.2019 sous le numéro 1901930-3).</i> - <i>Décision n° 18/2019 du 13.05.2019 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ».</i> <p><i>Décision ANNULANT ET REMPLACANT la décision n° 11/2019 du 17.04.2019.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Décision n° 19/2019 du 13.05.2019 : Régies municipales / Elargissement des modes de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses, à compter du 15.05.2019.</i> - <i>Décision n° 20/2019 du 13.05.2019 : Contrat de bail commercial (Société 2 BM / site de la Nautique).</i>

		- <i>Décision n° 21/2019 du 23.05.2019 : Gestion de la buvette de la piscine municipale - saison 2019 (mois de juin et juillet).</i>
3	46-2019	Ressources Humaines. Validation du tableau des effectifs au 1 ^{er} avril 2019.
4	47-2019	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs.
5	48-2019	Ressources Humaines. Recrutement d'agents contractuels - Année 2019. Modification de la délibération du 12.03.2019.
6	49-2019	Subventions exceptionnelles aux associations.
7	50-2019	PASS 2018-2019. Participation à verser aux associations.
8	51-2019	Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan.
9	52-2019	Demande d'inscription au Contrat de Ruralité 2019. Revitalisation du Centre-Bourg : Aménagement Entrée de Ville (Intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne. Approbation du nouveau plan de financement et ajustement de la demande de subvention.
10	53-2019	Admissions en non-valeur.
11	54-2019	Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade (Tiers lieu).
12	55-2019	Opposition au transfert à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans au 1er Janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.
13	56-2019	Signature d'une convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Grenade.
14	57-2019	Création d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS (parcelles B n° 26 « Avenue de Gascogne » et n° 27 « Porte de Save »).
15	58-2019	Modernisation du réseau d'éclairage public rue Gambetta.
16	59-2019	Effacement de réseaux entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique.
17	60-2019	Rénovation des projecteurs sur la piste de roller et d'un projecteur du terrain Rugby.
18	61-2019	Décision Modificative n° 01/2019.
19	62-2019	Modification simplifiée du PLU - Suppression de l'emplacement réservé n° O.
20	---	Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09.04.2019.

Le procès-verbal de la réunion du 09.04.2019 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté par à l'unanimité des membres présents.

Informations règlementaires. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du C.G.C.T.) :

Décision n° 11/2019 du 17.04.2019 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ».

→ Décision annulée et remplacée par la décision n° 18/2019 du 13.05.2019.

Décision n° 12/2019 du 17.04.2019 : Tarifs des restaurants scolaires et des activités périscolaires et de loisirs.

Il a été procédé au retrait de la prestation « fréquence exceptionnelle, à la séquence (moins de 10 séances par mois) » de la liste des tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs dans la mesure où ce service n'est plus assuré (les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs, demeurant inchangés).

M. le Maire précise que Mme CADRET, Trésorière de Grenade, a demandé le retrait de ces tarifs dans la mesure où la commune ne les utilise plus depuis plusieurs années.

Décision n° 13/2019 du 23.04.2019 : Attribution du marché de travaux n° 19-I-01-T « Menuiseries sur les bâtiments communaux ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de menuiseries sur les bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 28 février 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 28 février 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 02 mars 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Le marché de travaux n° 19-I-01-T « Menuiseries sur les bâtiments communaux » a été attribué :

*** Pour le lot n°1 : Menuiserie bois,**

à la société **ATMENUISERIES**, sise 7, rue de l'Europe - 31150 LESPINASSE,
pour un montant total de 19 694,06 Euros HT, soit **23 632,87 Euros TTC**.

*** Pour le lot n°2 : Menuiserie aluminium,**

à la société **ALUMINIUM 31**, sise 6, rue du Cers - ZAC de Palegril -31330 GRENADE,
pour un montant total de 36 123,00 € HT, soit **43 347,60 € TTC**.

Décision n° 14/2019 du 23.04.2019 : Attribution du marché de Service n° 19-F-03-S « Contrôle périodique des bâtiments : leurs installations et leurs équipements ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour le contrôle périodique des bâtiments : leurs installations et leurs équipements,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 25 février 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 25 février 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 27 février 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

le marché de service n° 19-F-03-S « Contrôle périodique des bâtiments : leurs installations et leurs équipements » a été attribué :

à la société **BUREAU VERITAS EXPLOITATION S.A.S**, domiciliée 12 rue Michel Labrousse - bât. 15 - 31047 TOULOUSE Cedex, pour un montant total annuel de 6 726 € HT, soit **8 071,20 € TTC**.

Décision n° 15/2019 du 26.04.2019 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-02-PI « Maîtrise d'œuvre : Réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour la réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 29 mars 2019, sur le site marchés online en date du 03 avril 2019, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 29 mars 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

le marché maîtrise d'œuvre n° 19-I-02-PI « Maîtrise d'œuvre : Réfection des voiries et chemins piétonniers du cimetière de Grenade » a été attribué au groupement :

AXE INGENIERIE - Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe - Villeco et avea Sacramento 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE,

ATELIER INFRA - 1, rue Marie Curie 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE,

pour un montant global pour le groupement de 14 900,00 € HT, soit **17 880,00 € TTC**.

Décision n° 16/2019 du 26.04.2019 : Attribution du marché de travaux n° 19-F-06-T « Travaux de réfection des toitures ».

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour des travaux de réfection des toitures de bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 29 mars 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 29 mars 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 03 avril 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Le marché de travaux n° 19-F-06-T « Travaux de réfection des toitures » a été attribué à la société **ECO et AVENIR BOIS**, sise 7, rue Marie Louis MERLY - 31410 LAVERNOSE LACASSE, pour un montant total de 33 297,00 € HT, soit **39 956,40 € TTC**.

Décision n° 17/2019 du 13.05.2019 : Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme X, employée communale (requête enregistrée le 11.04.2019 sous le numéro 1901930-3).

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire devant le Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête enregistrée le 11.04.2019 sous le numéro 1901930-3 et présentée par Mme X, employée communale,

Considérant que la présente requête nécessite une représentation,

Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme X c/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

Décision n° 18/2019 du 13.05.2019 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade ».

Décision ANNULANT ET REMPLACANT la décision n° 11/2019 du 17.04.2019.

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour une maîtrise d'œuvre pour de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 29 mars 2019, sur le site marchés online en date du 31 mars 2019, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 29 mars 2019),

Vu la décision n°11/2019 en date du 17 avril 2019 portant attribution du marché à Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA,

il a été décidé :

- **d'annuler** la décision n°11/2019 du 17 avril 2019 relative à l'attribution du marché à Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA.

- **d'attribuer le marché** maîtrise d'œuvre n° 19-I-05-PI « Maîtrise d'œuvre pour des travaux de création d'un étage avec bureaux au guichet unique de Grenade » **au groupement conjoint :**

Madame Kawtar HUCAULT-ZAZZA, Architecte DPLG - 18, rue de la République 31330 GRENADE,

pour un taux de rémunération pour la mission complète de base de 12 % sur un montant global estimatif de travaux de **150 000 Euros HT**,

et **l'entreprise CETEC** - 27, avenue de Vabre 12000 RODEZ, pour un montant forfaitaire pour des études structures de **800 Euros HT**.

Décision n° 19/2019 du 13.05.2019 : Régies municipales / Elargissement des modes de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses, à compter du 15.05.2019.

• **Régie centrale d'avance et de recettes :**

Le mode de recouvrement des recettes (chèques bancaires, numéraires, cartes bancaires, paiements en ligne, CESU, chèques Vacances et prélèvements) a été élargi aux virements.

• **Régie d'avances et de recettes « produits divers » :**

Le mode de recouvrement des recettes (chèques bancaires et numéraires) a été élargi aux paiements en ligne, prélèvements et virements.

• **Régie d'avances et de recettes Service Culturel :**

Le paiement des prestations des artistes et per diem (transport, repas, hébergement) prévu par chèque bancaire pourra également se faire par virement.

• **Régie de recettes « Droits de place » :**

Les recettes pourront être encaissées

- par chèque bancaire, en numéraire, par paiement en ligne, par prélèvement ou par virement pour les abonnés du marché,

- par chèque bancaire, en numéraire ou par virement pour les autres occupations du domaine public.

• **Régie de recettes « Piscine » :**

Le mode de recouvrement des recettes (chèques bancaires, numéraires) a été élargi aux cartes bancaires dès lors que la Commune sera équipée.

M. le Maire informe qu'un nouveau régisseur suppléant, Mme Julie REIZ, a été désigné suite au départ à la retraite de Mme Aline FLORES. Ce changement a été l'occasion de mettre à jour les modalités de toutes les régies.

Décision n° 20/2019 du 13.05.2019 : Contrat de bail commercial (Société 2 BM / site de la Nautique).

Considérant la demande de Monsieur Jérémie MARCHES d'exercer une activité commerciale sur le site de la Nautique à Grenade durant la saison estivale,

il a été décidé de signer un bail commercial avec la société 2 BM, représentée par Monsieur Jérémie MARCHES, pour la mise à disposition d'une partie du bâtiment situé sur le site de la Nautique, ainsi que la totalité du parking, le tout situé parcelle section C n° 70.

Ce bail précaire prendra effet à compter de la signature du bail.

La mise à disposition pour l'année 2019 se fera du 15 mai 2019 au 30 septembre 2019.

Le loyer mensuel est fixé à Deux Cents Euros (200 Euros) hors charges. Le loyer est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La société 2BM s'engage à prendre en charge les contributions, assurances et autre taxes (Eau, électricité, gaz, enlèvement des ordures ménagères, foncier, etc...) imputables au bien mis à disposition.

M. le Maire fait remarquer que M. MARCHES est le même preneur que l'année dernière.

M. LACOME précise que le bail est de même nature que celui de l'an dernier, avec un loyer augmenté à 200 €. A la demande de la commune, quelques activités et petits concerts seront organisés pour accentuer l'esprit « guinguette ».

En réponse à une question de l'assemblée, M. le Maire répond que les animations musicales n'auront pas lieu le soir et essentiellement le dimanche après-midi. Il ajoute que la guinguette a bien fonctionné l'été dernier et qu'elle représente un lieu d'animation intéressant pour la commune.

Décision n° 21/2019 du 23.05.2019 : Gestion de la buvette de la piscine municipale - saison 2019 (mois de juin et juillet).

Considérant qu'il convient d'organiser la saison 2019, de la piscine municipale, et notamment la gestion de sa buvette,

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des associations sportives de la Ville,

Il a été décidé de confier la gestion de la buvette de la piscine municipale à **l'association Grenade Sports**, représentée par ses Co-Présidents, Daniel BERGOUGNOU et Juan DUBOST, **du 01 juin 2019 au 31 juillet 2019 inclus.**

M. le Maire souligne qu'il a été difficile de trouver des preneurs pour la gestion de la buvette cette année, les associations ne s'étant pas vraiment mobilisées. Le club de rugby s'est finalement positionné sur les mois de Juin et Juillet. L'Association L'Entract et le Rotary et le Grenade Volley Ball réfléchissent encore pour le mois d'août. M. le Maire invite les élus à participer à la Journée Portes Ouvertes à la piscine, le samedi 1^{er} juin.

N° 46/2019 - Ressources Humaines.

Validation du tableau des effectifs au 1^{er} avril 2019.

Par délibération en date du 30 mai 2018, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs, après avis du CTP réuni le 16 avril 2018.

Pour tenir compte des modifications survenues depuis le 1^{er} avril 2018 (retraite, mutation, recrutement, ...) et des délibérations du Conseil Municipal en date du 30 mai 2018, 3 juillet 2018, 11 septembre 2018, 9 octobre 2018, et 29 janvier 2019.

Vu l'avis favorable du CTP en date du 01/04/2019,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le tableau des effectifs de la commune au 01.04.2019, comme suit :

Filière	GRADES	CAT	postes pourvus TC	poste vacants TC	postes pourvus TNC	poste vacants TNC
	Directrice Générale des Services	A	1			
Administratif	Attaché Principal	A	1			
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1			
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	2			
	Rédacteur	B	2			
Délib° 03/07/218	Adjoint Administratif Principal 1ère cl	C	0+2			
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl.	C	2-1	0		
Délib° 03/07/2018		C	9-1-1-1	0+1		
Délib°29/1/2018 + 3/07/2018	Adjoint administratif	C	4	0+1	1+1	0
Délib°09/10/2018 (art 3-3 al2)	Ingénieur Principal	A	1+1			
Technique	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	B	1			
Délib°09/10/2018	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1-1		
	Agent de maîtrise principal	C	1+3			
	Agent de maîtrise	C	4-3	0		
Délib°03/07/2018	Adjoint technique principal 1ère Cl	C	0+1	0		
	Adjoint technique principal 2ème Cl	C	4	1		
Délib°11/09/2018 +03/07/2018		C	6-1+1	0	0+2	
Délib°09/10/2018 +30/05/2018	Adjoint technique	C	12+1+2	1-1	14-1-1-1	0
Délib°11/09/2018	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	6	0+1
Social		C	0		7	
	Agent social	C			1	
Sportif	Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} cl	B	1			
	Educateur des APS Principal 2 ^{ème} cl	B	0	1		
Culturel	Assistant de conservation Principal 1 ^è cl.	B	1	0		
	Adjoint du patrimoine Principal 2èmeCl	C	1	0		
	Adjoint du patrimoine	C	1-1	0+1	0	0
Animation	Animateur principal de 1ère classe	B	1			
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1			
Délib°03/07/2018	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} cl	C				
		C	6+2		5	1
	Adjoint d'animation	C	5-2		17-1	
Police Municipale	Chef de service Police Municipale		1détach			
	Brigadier chef principal (délib°3/07/2018)	C	0+1	1 (détach)		
	Gardien Brigadier PM	C	4-1-1	0+1		
	125 postes pourvus (113.21 ETP)		75	6	50	2

M. le Maire rappelle que le tableau des effectifs est mis à jour et validé une fois par an. Il s'agit d'intégrer les délibérations prises successivement en cours d'année. Il fait remarquer que l'on est à 0,50 ETP de plus par rapport à l'année dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

N° 47/2019 - Ressources Humaines.
Modification du tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 11 avril 2019,
Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I/ Suppression de poste.

- de supprimer un poste, suite au départ à la retraite d'un agent, comme suit :

Poste à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe, à temps complet	01/06/2019

II/ Création/suppression de postes au titre de l'avancement de grade 2019.

- de créer les postes correspondants à l'avancement de grade, qui sera proposé en CAP, et de supprimer les postes devenus vacants à compter de la nomination, comme suit :

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TC	1 poste d'Adjoint Technique, à TC	01/09/2019
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TC	1 poste d'Adjoint Technique, à TC	01/07/2019
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (25/35)	1 poste d'Adjoint Technique, à TNC (25/35)	01/09/2019
2 postes d'Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe, à TC	2 postes d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe, à TC	01/09/2019
1 poste d'Agent de Maîtrise Principal, à TC	1 poste d'Agent de Maîtrise, à TC	01/09/2019
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe, à TC	1 poste d'Adjoint Administratif, à TC	01/07/2019
2 postes d'Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe, à TC	2 postes d'Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe, à TC	01/01/2020
1 poste d'Adjoint d'Animation principal 2 ^{ème} , à temps complet	1 poste d'Adjoint d'Animation, à temps complet	01/09/2019

M. le Maire indique ces modifications correspondent en fait aux évolutions de grade.

III - Au titre du changement de temps de travail.

- de modifier deux postes, suite à la demande de 2 agents de modifier leur temps de travail et compte tenu de l'avis favorable des responsables de service respectifs :

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'ATSEM Principal 2 ^{ème} classe, à TNC (28/35)	1 poste d'ATSEM Principal 2 ^{ème} classe, à TC	01/07/2019
1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (27/35)	1 poste d'Adjoint d'Animation, à TNC (22.5/35)	01/07/2019

M. le Maire ajoute que ces changements sont à la demande des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

N° 48/2019 - Ressources Humaines.

Recrutement d'agents contractuels - Année 2019. Modification de la délibération du 12.03.2019.

M. le Maire explique que contrairement à ce qui avait été prévu pour le service Comptabilité, la commune ne procédera pas au recrutement d'un agent contractuel, à temps complet, mais au recrutement de deux agents contractuels, l'un à 21/35 et l'autre à 7/35.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier la délibération du 12.03.2019 concernant le service "Finances" en supprimant et en créant les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous,
- de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes :

Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP
Finances	Agent comptable	1 Adjoint Administratif	35h. hebdo	01/05 au 31/12/2019	348	
		1 Adjoint Administratif	21h. hebdo	du 01/05 au 30/06/2019	348	/
		1 Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	7h. hebdo	du 01/08 au 31/12/2019	444	10%

N° 49/2019 - Subventions exceptionnelles aux associations.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

- au **Comité d'Animation**, une subvention d'un montant total de **799,20 €**, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 10.03.2019.
- au **Grenade Football Club**, une subvention d'un montant total de **1.061,40 €**, équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 24.03.2019.

N° 50/2019 - PASS 2018-2019. Participations à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2018 au 31.08.2019, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date du 03.07.2018, du 11.09.2018 et du 09.10.2018. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement des participations suivantes :

Nom de l'Association	Période concernée	Nombre d'enfants concernés	Participation à verser à l'Association par la Commune
FOYER RURAL DE GRENADE	Saison 2018-2019	28	3.121 €
GRENADE FOOTBALL CLUB	Saison 2018-2019	34	1.934 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Saison 2018-2019	19	1.237 €

M. le Maire indique que les états transmis par les associations sont vérifiés par les services avant leur présentation au Conseil Municipal. Il ajoute que toutes les associations n'ont pas retourné les documents à ce jour.

N° 51/2019 - Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan.

M. le Maire expose :

Dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan situé 752, route de Launac à Grenade, la Ville de Grenade a lancé pour la cinquième année consécutive, un appel à mécénat.

Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiée relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention approuvée par délibération en date du 12.03.2019, au titre de l'année 2019, avec les mécènes suivants :

<i>Partenaires</i>	<i>Adresse</i>	<i>Mécénat financier</i>
AVIVA - SARL REBIELAK Assurances	20, rue de la République 31330 Grenade	300,00 €
BETON TOFFANELLO Frères	1485, route des Platanes 31330 MERVILLE	500,00 €
SARL GARAGE MALDONADO	Route de Toulouse 31330 Grenade	500,00 €
SARL GRENADE AUTOMOBILES	ZAC Grenade Sud - rue de Lanoux 31330 Grenade	500,00 €
SB CONSTRUCTIONS	27, chemin de la Croix 31330 Grenade	1.000,00 €
TENDANCE OCCITANE	51, avenue du Président Kennedy 31330 Grenade	200,00 €

M. le Maire se dit satisfait de l'opération de mécénat menée sur le Jagan depuis 5 ans. Il fait remarquer que la commune est en recherche chaque année de nouveaux mécènes et il cite la participation de Tendance Occitane, cette année, pour la première fois.

M. BOURBON souhaite savoir à combien s'élèvent les promesses de don à ce jour.

M. le Maire répond qu'il faut ajouter à ces sommes, les participations votées lors des séances précédentes, à savoir :

- Crédit Agricole Immobilier, pour 5.000 €,

- Club CENT, pour 500 €

- Sarl de Jottes, pour 700 €,

et indique que l'opération n'est pas terminée.

N° 52/2019 - Demande d'inscription au Contrat de Ruralité 2019. Revitalisation du Centre-Bourg : Aménagement Entrée de Ville (Intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne.

Approbation du nouveau plan de financement et ajustement de la demande de subvention.

Considérant que l'opération « Revitalisation du Centre-Bourg – Aménagement Entrée de Ville (intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne » répond aux priorités de l'axe « Revitalisation des bourgs-centres » du Contrat de Ruralité signé par le PETR Pays Tolosan,

Considérant la décision n° 02/2019 du 15.01.2019 et la délibération n° 09/2019 du Conseil Municipal du 29.01.2019,

Considérant la demande d'inscription de l'opération « Revitalisation du Centre-Bourg : Aménagement Entrée de Ville (Intersection allées Alsace Lorraine - RD17 - Quai de Garonne), réouverture de l'Ilot Crayssac, installation de portails Quai de Garonne », à la maquette de programmation 2019 du Contrat de Ruralité du PETR du Pays Tolosan, formulée par la Commune de Grenade,

Considérant les demandes de subventions présentées à la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée et au Conseil Départemental 31,

Considérant que le dossier est à la phase d'Avant-Projet et que le coût de l'opération a été affiné, comme suit :

Dépenses	Montant HT
Etudes - maîtrise d'œuvre	55.966,40 €
Travaux	1.080.890,06 €
Divers (aléas, imprévus, révision des prix...)	15.000,00 €
Total dépenses	1.151.856,46 €

Considérant qu'il convient d'ajuster le plan de financement,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter l'opération et d'arrêter les modalités de financement selon le plan de financement ci-dessous

Dépenses	Coût prévu HT	TVA	TTC
Etudes - maîtrise d'œuvre	55.966,40 €	11.193,28 €	67.159,68 €
Travaux	1.080.890,06 €	216.178,01 €	1.297.068,07 €
Divers (aléas, imprévus, révision des prix...)	15.000,00 €	3.000,00 €	18.000,00 €
Total dépenses à financer	1.151.856,46 €	230.371,29 €	1.382.227,75 €

Recettes	
Etat – Contrat de Ruralité	300.000 €
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	120.000 €
Conseil Départemental 31 (Contrat de Territoire)	142.460 €
Conseil Départemental 31 (Travaux d'Urbanisation)	19.740 €
Commune de Grenade	569.656,46 €
Sous-total	1.151.856,46 €
Commune de Grenade TVA 20%	230.371,29 €
TOTAL	1.382.227,75 €

- de solliciter une subvention d'un montant de 300.000 € auprès des services de l'Etat.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document à la bonne exécution de ce dossier

M. le Maire précise qu'il s'agit de valider la demande de subvention car la somme de 300.000 € a déjà été demandée et inscrite au PETR. Il ajoute que les demandes de subventions à la Région et au Département ont, elles aussi, déjà été faites. Il rappelle que le dossier auprès du Département, au titre du Contrat de Territoire, devait être déposé avant la fin du mois de Mars 2019 et que M. MERIC, Président du CD 31, en a parlé lors de l'inauguration du quai de Garonne.

N° 53/2019 - Admissions en non-valeur.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, propose d'admettre en non-valeur la somme de **253,29 €**, que la Trésorerie n'a pu recouvrer, concernant les exercices 2017 et 2018.

M. le Maire fait remarquer que l'on retrouve souvent les mêmes familles dans les demandes d'admission en non-valeur. Il ajoute que si l'on peut envisager de refuser l'accès au centre de loisirs en raison d'impayés, la commune n'empêchera jamais un enfant de manger à la cantine.

Mme MOREL précise que, même si ces sommes pourraient être imputées en provision, elles passent en non-valeur car la Trésorerie continue à essayer de les recouvrer.

M. le Maire pense qu'effectivement la poursuite de tentative de recouvrement peut s'avérer fructueuse sur certaines familles, pour d'autres cela reste compliqué.

Mme TAURINES fait remarquer que les sommes présentées en non-valeur restent relativement faibles.

Mme MOREL confirme que les services de la Mairie travaillent régulièrement avec les familles, le CCAS et le Département afin qu'elles puissent obtenir des aides. Tous les mois et demi, elle dit rencontrer la Régie municipale et la Trésorerie pour faire un point sur les impayés.

M. le Maire et Mme MOREL soulignent que le coût du repas pour la tranche la plus basse est à 1,07 € le repas.

Mme VOLTO mentionne la participation du Département dans le cadre des impayés des cantines des collèges. Elle indique qu'au niveau du collège de Grenade, le montant des impayés est en constante augmentation. Elle propose de fournir les chiffres au conseil s'il est intéressé. Elle ajoute que certains élèves quittent le collège à midi pour ne pas y déjeuner.

M. le Maire pense que la collectivité se doit de faire un effort social pour ces familles. L'objectif est double : éviter que les élèves sortent du collège et errent dans la ville, et permettre aux jeunes de prendre un repas équilibré. Il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de **253,29 €**, que la Trésorerie n'a pu recouvrer, concernant les exercices 2017 et 2018 (réf. liste n° 3431920212 du 30.01.2019 consultable au secrétariat).

N° 54/2019 - Convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et la Commune de Grenade (Tiers lieu).

M. le Maire expose :

La Commune est propriétaire du bâtiment de l'Espace l'Envol, 1 rue Paul Bert, qui fait partie du domaine public et qui est affecté à l'usage du public (bureaux de services communaux, salles des fêtes, bibliothèque ...).

Elle souhaite mettre une partie de ces locaux, à la disposition de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (CCHT), afin que celle-ci y installe un Tiers Lieu.

Une convention définira les conditions de cette mise à disposition.

Les locaux ont une surface de 67,28 m² et sont composés de trois bureaux, d'un espace commun, d'un espace de reprographie et de rangement et d'un accueil. Les toilettes mis à la disposition de l'Occupant se trouvent dans les espaces communs entre les salles Roland Garros et Jean Mermoz.

La mise à disposition serait consentie à compter du 1^{er} juin 2019 renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 3 mois.

La mise à disposition donnerait lieu au paiement d'une **redevance d'un montant mensuel de 550,00 €**. Cette redevance comprend outre la mise à disposition du local, 45 minutes de ménage hebdomadaire sur 52 semaines et les consommations d'eau du local. Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux – ILC (base 100 au 1^{er} trimestre 2008) publié par l'INSEE, dernier indice connu 114,06 au 4^{ème} trimestre 2018.

M. le Maire apporte quelques précisions :

- les Tiers lieux ont une visée "économique" ; ils relèvent par conséquent de la compétence de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

- la volonté de la CCHT est de développer les Tiers lieux sur tout le territoire, soit avec des locaux mis à disposition par les collectivités, soit en louant à des bailleurs sociaux. Il ajoute que c'est également une volonté du Département de développer les Tiers lieux.

- les locaux de l'Espace l'Envol n'étaient plus occupés depuis 5 mois.

- la convention de mise à disposition reste au même tarif.

Mme VOLTO intervient et confirme qu'effectivement le Conseil Départemental veut développer les Tiers lieux. Elle informe que par ailleurs des études sont menées pour la mise en place d'un bus numérique itinérant qui se déplacera à la demande des communes sous convention avec la Communauté, le Département et l'école d'Epitech (école informatique). Ce bus numérique sera animé par un étudiant de l'école et un agent du Département (détaché d'une Maison des Solidarités) pour accompagner les personnes éloignées du numérique sur les démarches administratives. Au départ, ce service s'orientait plutôt vers un public de séniors mais au final, il s'adressera à tous les habitants des communes qui souhaiteront accueillir ce bus. Mme VOLTO précise que l'objectif est d'amener les communes, surtout les petites communes, à ouvrir leur propre lieu d'accueil avec une mise à disposition d'ordinateurs. Elle ajoute que ce dispositif n'a pas forcément une visée économique et qu'il a déjà été expérimenté à Cadours et à Galembrun, à l'initiative d'un bénévole, et dans d'autres communes du Sud du Département. Le Sicoval travaille également en ce sens. Sur Toulouse, les services publics se déplacent également vers les habitants.

Mme VOLTO souligne l'importance de l'accompagnement et précise que le Département dispose d'enveloppes financières pour cela : - la conférence des financeurs sur la partie Séniors,
- une enveloppe spécialement dédiée aux usages du numérique.

M. le Maire ajoute que le CCAS de Grenade s'engage aussi contre la fracture numérique : une étude est en cours, elle est menée par Sarah Lakkichi, en Service Civique. Selon ses premiers retours, le problème principal des séniors est qu'ils ne savent pas utiliser un ordinateur. Il ajoute que le compte rendu de toute l'étude doit lui être remis à la fin du mois de juin ; il permettra de décider d'une action à mettre en place.

Mme VOLTO demande si l'étude est axée essentiellement sur les séniors.

M. le Maire répond que le public visé est essentiellement les séniors car en ce qui concerne les jeunes, le PIJ est à leur disposition. Il confirme que la solution du bus numérique itinérant peut être intéressante, et qu'elle pourra être étudiée en corrélation avec le résultat de l'enquête menée par le service civique.

M. BOURBON demande s'il n'y a qu'un seul Tiers lieu sur la Communauté de Communes.

M. le Maire répond par l'affirmative et explique qu'au départ, ce n'était qu'à titre expérimental, Mobigis étant partenaire car il connaissait bien le relais d'entreprises.

M. BOURBON souhaite savoir s'il y a d'autres projets sur le territoire.

M. le Maire indique que ce ne sont pour l'instant que des réflexions, notamment sur les communes de Cadours et de Daux. Quant au projet sur la commune de Saint Paul qui était porté par un privé, il est aujourd'hui en « stand-by ».

Il termine en soulignant que le Tiers lieu de Grenade a 2 vocations :

- développer le télé travail,
- faciliter l'installation d'auto-entrepreneurs et le démarrage de leur activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise à disposition de locaux au profit de la CCHT selon les conditions présentées et fixe le montant de la redevance à 550 € mensuel ainsi que les conditions de sa révision,
- approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux correspondante dont le texte est joint en annexe,
- autorise Mr le Maire à signer ladite convention.

N° 55/2019 - Opposition au transfert à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans au 1er Janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

M. LACOME propose au Conseil Municipal de s'opposer au transfert à la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, au 1er Janvier 2020, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées. Il rappelle que la commune a signé, comme de nombreuses autres communes d'ailleurs, une délégation de service public avec le SMEA, et qu'elle travaille très bien avec lui. Il fait remarquer qu'au niveau de l'intercommunalité, la majorité des communes, pour ne pas dire la totalité, sont opposées à ce transfert automatique.

M. le Maire ajoute que l'Association des Maires de France et l'Association des Maires Ruraux de France se sont également opposées à ce transfert qui devait avoir lieu au 1^{er} juillet 2019.

Texte de la délibération adoptée :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une Communauté de Communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées,

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes de Hauts Tolosans au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 56/2019 - Signature d'une convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Grenade.

M. LACOME, Maire Adjoint, expose :

L'établissement public foncier d'Occitanie assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique.

Il contribue, à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Dans le cadre du projet de redynamisation de son centre-ville, la Ville de Grenade sollicite l'EPF Occitanie pour l'assister dans la mise en œuvre d'opérations à mener.

Une convention définit les obligations et engagements respectifs de la commune, de la communauté de communes et de l'EPF Occitanie relatifs à l'identification des secteurs à enjeux, à l'acquisition des emprises nécessaires, ainsi que la cession à un opérateur.

Par cette convention l'EPF Occitanie s'engage :

- à réaliser ou affiner si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquérir par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité, ou par voie délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme opérationnel nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

La ville de Grenade s'engage à identifier au plus tard au terme de la présente convention l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention et le cas échéant à racheter les biens acquis par l'EPF Occitanie au plus tard aux termes de la présente convention et selon ses termes.

Le périmètre d'intervention de l'EPF est désigné comme secteur « Bastide-Centre historique » dont le périmètre est défini sur le plan joint. De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la Commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

La durée de cette convention est de 5 ans à compter de son approbation.

Le montant de la présente convention est fixé à 2 millions d'€ (deux millions d'euros). Il est précisé que ce montant représente, en prix de revient le montant prévisionnel maximum des investissements de toute nature, nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la convention (études, diagnostic, acquisitions, assurance, impôts, travaux décrits ci-dessus dans les engagements).

Sauf à titre exceptionnel, les biens acquis par l'EPF Occitanie seront systématiquement remis en gestion à la commune. La mise en gestion des biens implique que la commune se substituera dans tous les devoirs et obligations de l'EPF Occitanie vis-à-vis des locataires et occupants existant.

La commune aura à sa charge la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tout bien dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

L'EPF assurera la revente des biens acquis à/aux opérateurs dans le cadre de projets validés par la commune, par principe sur la base d'un cahier des charges et du bilan financier prévisionnel approuvé par la commune. Les cessions sont réalisées à la demande de la collectivité qui désignera le bénéficiaire de la cession.

Les frais d'études de capacité et de faisabilité pris en charge par l'EPF seront soit réimputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur, soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la commune.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier précisant l'accord préalable de Monsieur le Maire ou de son délégataire.

M. LACOME indique que cette délibération est intéressante car elle pourra donner la possibilité à la commune d'acquérir du foncier dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg. Il explique que la mission de l'EPF d'Occitanie est d'accompagner les collectivités dans le portage foncier des opérations relatives notamment à l'habitat, à la prévention des risques et à l'aménagement. A ce titre, l'EPF serait susceptible de pouvoir, en lieu et place de la commune, acquérir des biens dans la bastide, assurer leur portage jusqu'à la réalisation du projet par la collectivité qui en ferait ensuite l'acquisition à l'EPF. La convention pré-opérationnelle est conclue pour une durée de cinq ans et le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 2 M€. Dans le même temps, la Communauté de Communes délibère pour signer un protocole avec l'EPF ; la CCHT agira comme une collectivité régulatrice de toutes les opérations menées par les communes du territoire qui conventionneraient avec l'EPF. M. LACOME insiste sur l'avantage que présente cet établissement pour les communes : l'EPF porte la charge financière du foncier qui ne vient pas alourdir les finances de la commune et qui peut continuer à travailler sur d'autres projets. Il ajoute qu'au bout des 5 ans (ou avant), si la commune a un projet public opérationnel, soit elle fait l'acquisition du foncier directement auprès de l'EPF, soit elle travaille avec un opérateur privé et cet opérateur privé achète le foncier à l'EPF. Dans ce cas, le projet devra convenir à la commune et rentrer dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg.

M. le Maire ajoute que le conventionnement avec l'EPF se décline comme suit :

- La convention d'anticipation foncière (5 ans) en vue de définir le projet,
- La convention opérationnelle (8 ans) en vue de réaliser des acquisitions dans le cadre du projet défini.

Il souligne que les conventions pré-opérationnelles peuvent déboucher sur la signature d'une convention opérationnelle, dès lors qu'elles ont pu valider la faisabilité du projet d'aménagement et en définir avec suffisamment de précision, les conditions de réalisation. Les communes ont jusqu'à 5 ans pour rentrer dans l'opérationnel, faute de quoi la convention pré-opérationnelle devient caduque. Il indique qu'à ce jour la commune ne s'engage sur rien ; c'est à partir du moment où la commune passera une convention opérationnelle avec l'EPF, que la commune s'engagera financièrement. M. le Maire rappelle que l'objectif pour la commune est de trouver des partenaires pour monter les projets. Il précise que la commune ne se positionnera en phase opérationnelle que si elle a le porteur de projet pour éviter toute prise de risques. L'EPF sert d'intermédiaire et permettra de faire des choses qui seraient peut-être irréalisables par manque de moyens financiers disponibles. Il ajoute qu'une première opération avec l'EPF a été réalisée récemment sur la commune de Saint-Paul S/Save. La commune de Daux est également intéressée.

Délibération adoptée :

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 (PPI) de l'EPF Occitanie approuvé le 28/11/2018,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes du projet de convention ci-annexé entre l'EPF Occitanie et la Commune de Grenade,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents y afférents,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

N° 57/2019 - Création d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS (parcelles B n° 26 « Avenue de Gascogne » et n° 27 « Porte de Save ».

M. LACOME explique qu'Enedis doit opérer le raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque situé sur le secteur de Mignan, chemin de la Verdunerie, et pour se faire doit aller se raccorder à Ondes. Cela l'oblige à traverser la commune de Grenade, en passant notamment par un terrain privé communal, et donc à demander à la commune l'autorisation de passage. Il fait remarquer que ce projet de centrale photovoltaïque est en discussion depuis 2008.

M. le Maire précise qu'au départ, la Préfecture avait refusé la demande de permis. Enedis, soutenu par la commune de Grenade a persisté dans sa demande et a obtenu gain de cause.

Délibération adoptée :

ENEDIS sollicite la commune de Grenade pour la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles communales, cadastrées section B n° 26 « Avenue de Gascogne » et B n° 27 « Porte de Save », dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

ENEDIS propose la signature d'une convention dont l'objet est de fixer les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage.

Pour l'essentiel, la commune reconnaît à ENEDIS, une servitude à demeure dans une bande de 3 mètres de large, pour l'établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 200 mètres, ainsi que ses accessoires.

ENEDIS restera responsable des ouvrages en matière de construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement et rénovation.

La commune, quant à elle, reste propriétaire et s'engage notamment à réaliser aucune construction ou plantation d'arbres ou d'arbustes, dans la bande de terrain concernée.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'instauration d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section B n° 26 et 27, situées respectivement « Avenue de Gascogne » et « Porte de Save ».
- approuve les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS dont le texte est joint en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

N° 58/2019 - Modernisation du réseau d'éclairage public rue Gambetta.

Suite à la demande de la commune du 31 janvier 2019, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Modernisation du réseau d'éclairage public rue Gambetta, comprenant :

- la dépose de 11 appareils de type routier 100 W SHP et de 8 lanternes de style 100 W SHP et de leur console sur façade.
- la dépose de 5 coffrets prise pour guirlande.
- la fourniture et pose sur façade à quatre mètres cinquante de hauteur de 24 appareils de type lanterne de style à Led 25W sur consoles sur façade (l'interdistance entre deux appareils sera de vingt mètres).
- la fourniture et la pose de 9 coffrets prise pour guirlande.

Les appareils d'éclairage public seront munis de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50% aux heures les moins circulées de la nuit.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques de la fiche CEE RES EC 104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans (pièces et main d'œuvre).

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- Utilisateurs multiples (véhicules cyclistes piétons), avec stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe M6 (7,5 lux moyen avec 1,5 lux mini et une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 79%, soit 952€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	8 661 €
▪ Part SDEHG	35 200 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	11 139 €
Total	55 000 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

M. le Maire indique que la Municipalité aurait souhaité pouvoir réduire la puissance lumineuse de 70% voire 80%, mais le SDEHG a répondu que ce n'était pas encore possible techniquement. Il ajoute que ce qui est intéressant avec ces réducteurs de puissance, c'est qu'ils sont intégrés directement dans les appareils et qu'ils permettent de régler séparément une rue ou un quartier.

A la question d'un conseiller sur la possibilité d'éteindre totalement l'éclairage public à certains endroits, M. le Maire répond qu'il n'y est pas favorable en rappelant que les administrés réagissent fortement ne serait-ce que dès qu'une lampe ne fonctionne plus. Il donne l'exemple d'une administrée qui, suite à une chute en promenant son chien, voulait porter plainte contre la Mairie pour défaut d'éclairage. Il pense que cela pourrait être envisageable éventuellement dans certaines zones comme la ZAC mais pas dans le centre-ville.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1080€ sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

N° 59/2019 - Effacement de réseaux entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique.

M. LACOME et M. le Maire précisent que ces travaux rentrent dans le cadre du projet de requalification des entrées de ville et de la fin des travaux du quai de Garonne.

Suite à la demande de la commune du 02.04.2019 concernant la mise en souterrain du réseau basse tension entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire comprenant :

- dépose de deux cents mètres de réseau aérien basse tension et de quatre supports béton,
- fourniture et pose de deux supports béton,
- construction d'un réseau souterrain basse tension de deux cents mètres de longueur en conducteur HN33S33.
- reprise en souterrain des branchements des particuliers.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité** se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	7.260 €
▪ Part SDEHG	29.040 €
▪ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9.075 €
Total	45.375 €.

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la **partie télécommunication** est de **18.150 €**. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.
- autorise M. le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

N° 60/2019 - Rénovation des projecteurs sur la piste de roller et d'un projecteur du terrain Rugby.

Suite à la demande de la commune du 19 mars 2019 le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération de rénovation des projecteurs sur la piste de roller et d'un projecteur du terrain Rugby, comprenant :

1) Piste de Roller :

- Dépose des projecteurs vétustes n° 2143, 2145, 2146, 2150, 2152, 2154, 2157 et 2158.
- Fourniture et pose de huit projecteurs haut rendement à LED 165W.

2) Stade de Rugby :

- Dépose du projecteur n°2061 vétuste.
- Fourniture et pose d'un haut rendement à lampe iodure métallique 2000W.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	1.310€
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	3.328€
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3.681€
Total		8.319€

M. le Maire souligne que la commune a choisi des lampes LED efficaces et moins consommatrices d'énergie. La priorité doit être donnée à la piste de roller car de nombreux projecteurs sont hors d'état de marche. Il ajoute que ces travaux rentrent dans le budget de fonctionnement de la commune.

M. BOURBON demande depuis quand sont installés ces projecteurs.

M. le Maire répond depuis la création de la piste, c'est-à-dire depuis plus de 20 ans.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,

- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

N° 61/2019 - Décision Modificative n° 01/2019.

Mme MOREL donne lecture détaillée de la décision modificative n° 01/2019 et apporte des précisions sur quelques points particuliers.

En section de fonctionnement :

Les recettes :

Au moment du budget 2019, la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation avaient été estimées. Mme Morel indique que depuis, les sommes ont été reçues et doivent être réajustées au BP :

- + 95 € pour la dotation forfaitaire,
- + 31 543 € pour la dotation de solidarité rurale
- - 5 894 € pour la dotation nationale de péréquation, soit +25 744 € par rapport à la prévision.

Les dépenses :

Mme Morel explique que la commune a décidé de signer un contrat annuel d'entretien pour le talus du quai de Garonne, d'un montant de 17.300 €. Elle ajoute qu'il sera reconduit durant 3 ans, s'il n'y a pas de soucis avec l'entreprise, afin de permettre aux plantations de bien prendre.

M. le Maire explique que la commune a retenu l'offre de l'entreprise "Midi-Pyrénées Environnement" qui a proposé un bon tarif et fourni un travail de qualité jusqu'à présent. Il ajoute qu'il a semblé judicieux à la commune de confier le démarrage des plantations à une entreprise spécialisée. Il précise que la prestation inclut également l'ajout de quelques plantes et arbres supplémentaires.

M. MOREL poursuit sa présentation en précisant que l'équilibre des deux sections se fait avec les "dépenses imprévues" : + 8 444 €, ce qui les porte à 646 310,14 €.

En section Investissement :

Les recettes :

Mme Morel indique qu'il convient d'inscrire la subvention (DETR 2019) pour la vidéo protection, d'un montant de 45.786 €, dans la mesure où elle a été notifiée à la commune.

Les dépenses :

Mme Morel fait remarquer que certaines dépenses n'avaient pas été prévues au budget :

- L'installation d'une porte de cuisine à la salle des fêtes, pour un montant de 2.820 €,
- L'installation d'une porte, d'une fenêtre isolante et d'un volet au bureau du Manager de Ville, pour un montant de 8.500 €,
- L'installation d'une desserte-plonge au restaurant de l'Ecole Gouze, pour un montant de 2.586 €,
- L'acquisition de poteaux de rugby avec charnières, pour un montant 2.950 €.

M. le Maire apporte quelques précisions.

Concernant :

- la porte de cuisine de la salle des fêtes : ces aménagements répondent aux plaintes de voisinage concernant les nuisances sonores et ont été préconisés par la société qui a réalisé l'étude d'impact acoustique de la salle.
- la porte, la fenêtre et le volet du bureau du Manager de Ville : M. le Maire rappelle que la commune aménage un bureau en centre ville afin d'y installer le chef de projet en charge de la revitalisation du centre-bourg.
- le mobilier de desserte plonge au restaurant scolaire de l'école JC Gouze : Il convient de palier au nombre croissant d'enfants déjeunant à la cantine.
- l'acquisition de poteaux de rugby : M. le Maire explique qu'il convient de remplacer les poteaux du terrain de Cayenne qui sont vétustes et dangereux.

M. le Maire évoque la responsabilité des Maires et fait référence au récent accident survenu sur la Commune de Bessens (chute d'un marronnier dans la cour de l'école). Il fait remarquer que la commune a fait réaliser en 2018, un diagnostic des arbres des allées et que 4 doivent être coupés. Il ajoute qu'il est urgent maintenant de faire diagnostiquer les platanes situés autour de la Halle.

Mme D'ANNUNZIO indique qu'il faut faire en sorte de planter des arbres qui poussent vite.

M. MOREL termine en soulignant un delta de +28.930 €, entre les recettes et les dépenses, qu'il convient d'ajouter aux dépenses imprévues d'investissement (152.979,40 €), pour arriver à l'équilibre budgétaire. Ainsi, les dépenses imprévues d'investissement sont portées à 181. 909,40 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2019,
- adopte la décision modificative n° 01/2019 dont le détail figure en annexe.

N° 62/2019 - Modification simplifiée du PLU - Suppression de l'emplacement réservé n° O.

M. LACOME expose :

Le PLU de 2005 avait réservé un emplacement pour créer un parking à côté du foyer de St Caprais et la Commune avait acheté le terrain en question en 2008. Elle n'a pas donné suite en définitive au projet de parking et a décidé de mettre en vente le terrain. Ainsi, la maison a été vendue à M. SOVRAN (délibérations des 13.03.2018 et 11.09.2018) et la parcelle située à l'arrière qui est toujours grevée de cette servitude à M. DAPOT et Mme PARAZINES, (délibération du 11.09.2018.). L'acte concernant la maison a été signé, l'acte concernant le terrain aurait dû être signé ce matin mais le notaire a conseillé aux futurs acquéreurs de ne pas acheter tant qu'il y avait cet emplacement réservé. La commune est face à un flou juridique car normalement, un emplacement réservé ne peut figurer que sur un terrain n'appartenant pas à une collectivité (Département, Intercommunalité ou commune). Ce qui signifie qu'il aurait fallu que le Maire écrive à lui-même pour dire qu'il n'était pas intéressé par le projet. Les discussions avec le Notaire n'ont pas abouti à lui faire entendre que si la commune vendait le terrain, c'est qu'elle n'avait plus à l'ordre du jour, l'inscription de ce projet d'espace public, et que donc il n'y avait aucun risque juridique. Devant la réticence du notaire, le jeune couple souhaitant toujours acheter, a demandé à la commune de trouver une issue. La solution proposée consiste à faire une modification simplifiée du PLU pour enlever cet emplacement réservé.

En réponse à une question de l'assemblée, M. le Maire répond que le Notaire chargé de l'acte est l'Office notarial Patrick BURGARD & Nathalie BURGARD LE BOULC'H de Villemur S/Tarn.

M. le Maire indique qu'il est incompréhensible que l'emplacement réservé sur un terrain ne s'éteigne pas dès lors que la commune a décidé de le vendre.

M. LACOME précise que sur la vente de la maison, cela n'a posé aucun problème, ce qui confirme que ce notaire est très pointilleux.

M. le Maire indique qu'il a conseillé aux acquéreurs de changer de notaire mais dans l'immédiat, ils ne l'ont pas souhaité.

M. LACOME ajoute qui leur a demandé de s'assurer qu'une fois que la modification simplifiée serait intervenue, le notaire ne ferait plus de problèmes et qu'il ferait procéder à la signature de l'acte.

M. le Maire propose de passer au vote.

Délibération adoptée :

La Commune de Grenade est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en Conseil Municipal en date du 20 septembre 2005, modifié le 15 avril 2008 et révisé le 08 mars 2010.

Une procédure de révision et réactualisation du PLU est engagée depuis le 28 février 2017.

Dans l'immédiat, la commune propriétaire des terrains objet de l'emplacement réservé n° O sur le hameau de St Caprais souhaite le supprimer afin de formaliser la vente des parcelles et la construction d'une maison individuelle.

Il ressort des éléments que la modification apportée n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2005. Elle n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elle n'a pas pour finalité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Elle n'a pas pour conséquence de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Ainsi, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans les cas mentionnés de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et que les éléments susmentionnés constituent des changements de portée mineure au dossier de PLU, la procédure retenue est celle de la modification simplifiée (article L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme).

Modalités de mise à disposition :

Afin que le public puisse accéder à toutes les informations relatives au projet, y compris les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), et puissent formuler des observations ou propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente, la commune s'engage à :

- Informer le public par voie de presse (JAL), d'affichage (en mairie), de publication dans le bulletin municipal ou tout autre moyen jugé utile,
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, le rapport de présentation de la modification simplifiée du PLU,
- Mettre à la disposition du public, en mairie, pendant un mois, un registre qui recueillera les observations ou propositions du public.

Vu l'article L.153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Considérant qu'une modification simplifiée du PLU est nécessaire pour la suppression de l'emplacement réservé n° O sur le hameau de St Caprais,

Sur proposition de M. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du PLU,

- approuve les modalités de mise à disposition du public,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toute disposition relative à la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Questions diverses.

Journée citoyenne :

M. le Maire tient à remercier toutes les personnes (environ 80) qui ont participé à la journée citoyenne du 25 mai et notamment l'élu référente, Mme Briez, qui l'a organisée. Il indique que l'implication de tous a fait de cette journée une belle opération, puisque 41 sacs de déchets ont été ramassés. Il rappelle le slogan 2019, à savoir :

"1 sac collecté = 1 arbre planté". Il confirme que la commune tiendra son engagement et plantera 41 arbres, à l'automne.

Dates des prochaines réunions :

Le 2 juillet : réunion du Conseil d'Administration du CCAS, à 17h30, et réunion du Conseil Municipal à 19h00.

Rappel des dates des manifestations à venir :

- La Journée Portes Ouvertes à la Piscine, le 1^{er} juin, à partir de 10h, avec un groupe de salsa et un apéritif.
- Le Gren'Anim organisé par le service Jeunesse de la Ville, le 15 juin, à partir de 14h, sur la piste de roller, avec la participation de plusieurs partenaires (le Foyer Rural, l'association Familia, le GRS),
- La Fête de la Musique, le 21 juin, à partir de 17h.

Mme VOLTO ajoute que le Département organise le 20 juin, à 18h, à la salle des fêtes de Grenade, un atelier de concertation, dans le cadre de la démarche "Haute-Garonne demain". Elle invite les élus à s'inscrire.

M. le Maire confirme que le Conseil Départemental a invité personnellement chacun des conseillers municipaux.

M. BOURBON demande à connaître les zones où interviennent les rapaces chargés d'effaroucher les pigeons. Il demande s'il est possible de les faire passer sur les allées Sébastopol.

M. le Maire indique que les rapaces travaillent essentiellement en centre ville sur des sites qui ont été définis au moment de la signature du contrat avec le fauconnier (Les Horts de Walhalla). Il ajoute que le contrat est renouvelable tous les ans et qu'il est toujours possible de rediscuter des sites d'intervention en fonction des besoins. Il ajoute que le problème des pigeons est récurrent, que la société de chasse tente elle-aussi de réguler les populations. Elle doit organiser une battue, durant le mois de juin, à la demande de la Société Euralis, car les silos situés route de Larra sont eux aussi envahis de pigeons. M. le Maire rappelle que la commune essaie d'en capturer en installant des cages de-ci de-là.



Aucune autre prise de parole n'est demandée,
M. le Maire clôt la séance.

◆◆◆◆◆ Séance levée à 20h25 ◆◆◆◆◆

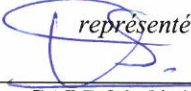

Le secrétaire de séance,
Laetitia BORLA IBRES,



Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,



Pour approbation :

DELMAS Jean-Paul 	LACOME Jean-Luc 	FIORITO BENTROB Gh. 	FLORES Jean-Louis <i>représenté</i>
TAURINES-GUERRA	BEGUE José 	AUREL Josie 	LE BELLER Claudine <i>représenté</i>
MOREL Françoise 	D'ANNUNZIO Monique	BOISSE Serge <i>représenté</i>	BRIEZ Dominique  <i>représentée</i>
BEN AÏOUN Henri	MERLO-SERVENTI C. 	CHAPUIS BOISSE Fr.  <i>représentée</i>	GARROS Christine <i>représentée</i>
PEEL Laurent 	SANTOS Georges 	DOUCHEZ Dominique <i>représenté</i>	XILLO Michel <i>représenté</i>
AUZEMÉRY Bertrand	ANSELME Eric <i>absent</i>	BORLA-IBRES Laetitia 	MANZON Sabine 
VIDONI-PERIN Thierry	VOLTO Véronique 	BOURBON Philippe 	BEUILLÉ Sylvie <i>absente</i>
CREPEL Pierre <i>absent</i>			

Annexes :



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

GRENADE
SUR GARONNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES.

La Commune de Grenade sur Garonne,
Site avenue Lazare Carnot à GRENADE (31330),
Représentée par **Monsieur Jean-Paul DELMAS**, agissant en sa qualité de Maire,
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 28 mai 2019,
Ci-après désignée sous le nom « la Commune ».

D'une part,

ET,

La Communauté des Communes des Hauts Toloisans, site rue des Pyrénées à
GRENADE (31330),
Représentée par **Monsieur Jean BOISSIERES**, agissant en sa qualité de Président,
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 2 mai 2019,

Ci-après désignée sous le nom de « l'Occupant ».

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées sous le terme « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune est propriétaire du bâtiment de l'Espace l'Envol (ancien collège), qui fait partie du domaine public et qui est affecté à l'usage du public (bureaux de services communaux, salles des fêtes, bibliothèque...).

L'Occupant a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition d'une partie de ces locaux (bureaux inoccupés).

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Nature du contrat

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif.

Il ne s'agit pas d'un bail commercial. Néanmoins, en application de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant pourra constituer un fonds de commerce sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Article 2 – Mise à disposition

La Commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant les locaux désignés à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – Désignation

Les locaux mis à la disposition de l'Occupant sont situés 1, rue Paul Bert.

Ils sont d'une surface de 67,28 m² et sont composés de :

- Un bureau de 10,48 m²
- Un bureau de 14,58 m²
- Un bureau de 11,16 m²
- Un espace commun de 15,57 m²
- Un espace de rangement et de reprographie de 7,39 m²
- Un accueil de 8,09

Les toilettes mis à la disposition de l'Occupant se trouvent dans les espaces communs entre les salles Roland Garros et Jean Mermoz. L'accès se fera librement. Un double des clés sera mis à disposition dans les espaces communs du Tiers. Lieux pour l'ensemble des utilisateurs. Les WC devront être fermés à clés après chaque utilisation en dehors des heures d'ouvertures au public.

Le plan annexé à la présente convention délimite les locaux mis à la disposition de l'Occupant (voir annexe 1).

Les équipements garnissant ces locaux, qui sont également mis à la disposition de l'Occupant, sont :

- Une boîte à lettres
- Un conteneur poubelle (commun à l'ensemble des occupants des locaux)

Article 4 – Destination

Les locaux désignés à l'article 3 ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être exclusivement utilisés pour des activités de tiers lieu en lien avec la compétence économique de la Communauté de Communes.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 11.1.1 ci-dessous.

Article 5 – Durée

La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} JUIN 2019.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révoquant.

Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 12.1.2 ci-dessous.

Article 6 – Redevance

6.1. Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant mensuel de cent cinquante (50,00) € T.T.C.

Cette redevance comprend, outre la mise à disposition du local, quarante-cinq minutes (45 min) de ménage hebdomadaire sur 52 semaines et les consommations d'eau du local mis à disposition.

6.2. Modalités de paiement de la redevance

La redevance sera acquittée mensuellement par 12^{èmes}, et devra être versée durant la première quinzaine du mois.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait que la redevance sera de même s'il n'occupe pas effectivement les locaux désignés à l'article 3 ci-dessus.

Page 3 sur 7

6.3. Révision du montant de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 14 ci-dessous, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux – ILC (base 100 au 1^{er} trimestre 2008) publié par l'INSEE, dernier indice connu 114,06 au 4^{ème} trimestre 2018.

Article 7 – Obligations des parties

Article 7.1 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;
- à prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Occupant au titre de son obligation d'entretien des lieux

Article 7.2 – Obligations de l'Occupant

Article 7.2.1 – Entretien, réparations et sécurité des locaux

L'Occupant :

- Prendra les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- Entretiendra les locaux et équipements en bon état de réparation de toute nature, à l'exception des grosses réparations qui restent à la charge de la Commune ;
- Veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- Laissera la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour effectuer les réparations qui lui incombent, pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie à l'article 4 de la présente convention ;
- Préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;
- Suffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux locaux et équipements mis à disposition et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- Ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable, express et écrite de la Commune ;
- Pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;
- Laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura faits fait effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 7.2.2 – Charges et impositions

L'Occupant devra honorer les abonnements et les factures de téléphone (téléphone et connexion internet).

Il s'acquittera des impôts et taxes locales récupérables ordinairement mises à la charge des locataires dans le cadre des baux de droit commun.

Page 4 sur 7

Article 11 – Assurances

L'Occupant devra en premier lieu souscrire une assurance couvrant les risques locaux pour les locaux mis à sa disposition.

L'Occupant sera en second lieu tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés, rémunérés ou non, et celle liée à ses activités exercées dans ces locaux.

Il fournira à la Commune, dans les dix (10) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 14 ci-dessous, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 – Résiliation

Article 12.1 – Résiliation à l'initiative de la Commune

Article 12.1.1 – Résiliation aux torts de l'Occupant

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'exécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la Commune au titre du présent article :

- Sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice ;
- Rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai impartit ;
- Invitera l'Occupant à présenter ses observations dans le délai de dix (10) jours à compter de sa réception.

Article 12.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Commune.

Article 12.2 – Résiliation à l'initiative des deux Parties à la convention

La présente convention pourra être, à tout moment et pour tout motif, résiliée à l'issue d'un accord entre les deux Parties. Les Parties se mettront d'accord sur une date de résiliation.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le local étant doté d'un défiqueur pour la consommation de l'électricité, l'Occupant sera redevable de sa consommation. La commune émettra un titre de recettes après relevé contradictoire du compteur chaque fin d'année (décembre).

Article 7.2.3 – Sous-location

L'Occupant pourra sous-louer, en tout ou en partie, les locaux mis à sa disposition, dans le cadre de sa compétence économique et plus précisément dans le cadre de la mise en place d'un Tiers Lieu.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 8 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties ou, à défaut, par acte d'huissier de justice, avant l'entrée en jouissance de l'Occupant dans les locaux.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties ou, à défaut, par acte d'huissier de justice, dans les cinq (5) jours suivant la fin de la présente convention.

Article 9 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera effectué par des agents de la Commune à raison de 45 minutes hebdomadaires compris dans la redevance.

Dans le cas où le l'Occupant souhaiterait avoir plus d'heures de ménage, l'entretien serait effectué par des agents de la Commune moyennant une contrepartie financière s'élevant à 16,00 Euros TTC tarif horaire.

Le montant des charges sera révisable chaque année en fonction des consommations de l'occupant.

Les charges relatives à l'intervention du personnel communal pour l'entretien des locaux seront réévaluées à hauteur de 2% chaque année au 1er janvier.

Article 10 : Transformation et embellissement des locaux

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et par écrit du concédant. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du concédant dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

Tous les travaux d'amélioration ou de modification ne pourront être opérés sans le consentement préalable et par écrit du concédant, et seront en fin d'occupation acquis au concédant sans indemnité. Cependant, le concédant sera libre d'exiger, s'il le désire, et sans indemnisation de sa part, que les locaux soient remis en fin d'occupation, en leur état primitif par l'occupant et aux frais exclusifs de celui-ci.

Une enseigne pourra être mise en place avec l'accord du concédant.

Article 13 – Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le tribunal administratif de Toulouse sera compétent pour en connaître.

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er juin 2019.

Article 15 – Avenant à la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux (2) originaux comprenant sept (7) pages, sans ajout ni retrait.

Pour la Commune

A Grenade, le

Monsieur Jean-Paul DELMAS
Maire

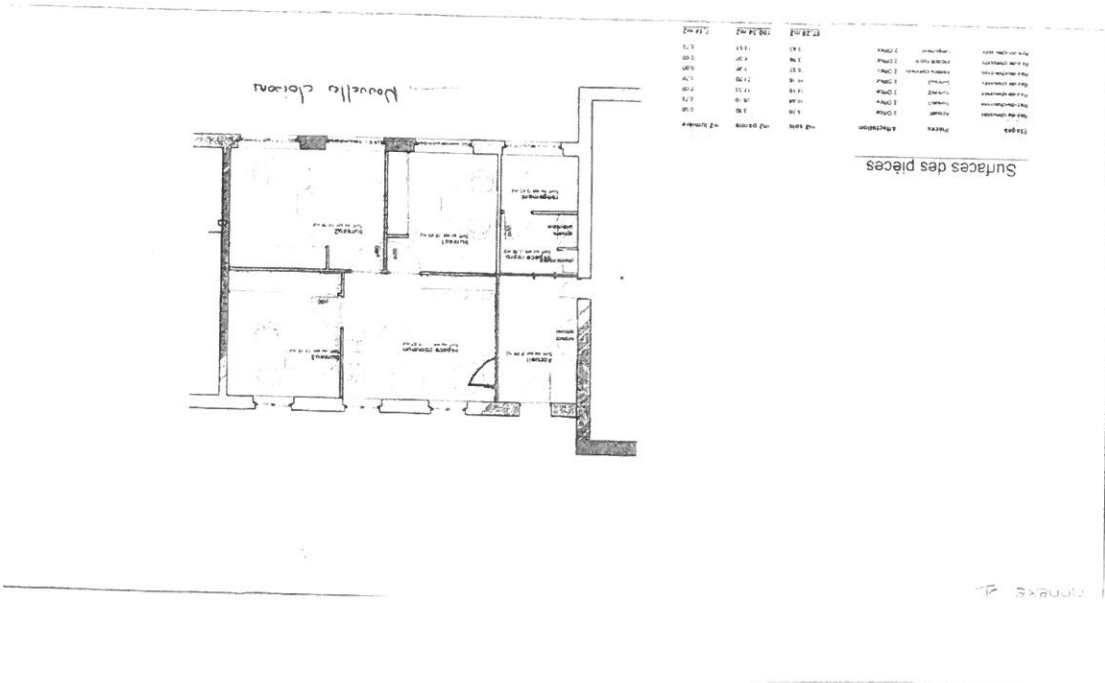
Pour l'Occupant

A Grenade, le

Monsieur Jean BOISSIERES
Président

Annexes :

- Annexe 1 : plan des locaux mis à disposition ;
- Annexe 2 : état des risques naturels, miniers et technologiques ;
- Annexe 3 : état des lieux d'entrée.



CONVENTION

PRÉ-OPÉRATIONNELLE

« Bastide-centre historique »
Commune de Grenade

N° de la convention

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le



SOMMAIRE

Article 1 – Objet et durée de la convention	7
1.1 objet	7
1.2 durée	7
Article 2 – Périmètre d'intervention	7
Article 3 – Engagements de l'EPF	7
3.1 Engagements opérationnels	7
3.2 Engagement financier	8
3.3 Recours à l'emprunt	8
3.4 Intervention d'un tiers	8
Article 4 – Engagements des partenaires publics	9
4.1 Engagements de la commune	9
4.2 Engagements de l'EPCI	10
Article 5 – Co-financement des études pré-opérationnelles par l'epf	10
Article 6 - Modalités d'intervention foncière	11
6.1 Modalités d'acquisition foncière	11
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	13
6.3 Conditions de gestion des biens acquis	13
6.4 Cession des biens acquis	13
6.5 Détermination du prix de cession	14
Article 7 - Modalités de pilotage de la convention	16
Article 8 - Résiliation de la convention	16
8.1 Résiliation d'un commun accord	16
8.2 Résiliation unilatérale	17
Article 9 – Suivi après cession	17
9.1 Suivi du projet	17
9.2 Suivi des biens portés par l'epf	17
Article 10 – Communication sur l'action de l'epf	18
Article 11 - Contentieux	18
Article 12 – Modifications ultérieures de la convention	18
ANNEXE 1	20
ANNEXE 2	21

ENTIRE.

La commune de GRENADE représentée par Monsieur Jean-Paul DELMAS maire, dûment habilité, à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2019.

Dénommée ci-après "La commune".

La communauté de Communes, représentée par Monsieur Jean BOISSIERES président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXX

Dénommée ci-après "L'EPCI".

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'état à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel - Parc Club du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680 représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°/..... du Bureau en date du 19 juin 2019, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommée ci-après "EPF".

D'AUTRE PART,

Projet de convention pré-opérationnelle -/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour

3 sur 23

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Grenade (8 685 habitants INSEE 2015) est une commune périurbaine du nord toulousain, située en limite départementale dans le « corridor d'urbanisation » qui relie Toulouse à Montauban qui s'est fortement développé grâce aux nombreux axes de communication.

La ville est un des 2 pôles de centralités identifiés sur le territoire du SCOT Nord toulousain et appartient également au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays Tolosan. Avec ses nombreux équipements et services les plus couramment recherchés, Grenade est à la fois la ville-centre de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, mais également la ville qui assure une fonction de centralité pour les populations situées dans un rayon de 10 à 15km.

La commune connaît une augmentation constante de sa population depuis plus de 30 ans avec un pic d'accélération ces dix dernières années (augmentation de 30%), ce qui représente 27% de la population de la Communauté de Communes.

Marquée par la présence de sa bastide, cœur historique de l'implantation des Grenadins, la ville s'est développée sur un axe nord-ouest/sud-est.

Des indicateurs appellent à la mise en place de mesures pour rééquilibrer l'offre et la demande, intervenir sur des phénomènes de vacance, de logements inadaptés et plus largement de requalification d'îlots en centre-ville.

La Ville de Grenade a souhaité s'entourer de partenaires pour mettre en place un projet global, transversal et ambitieux en vue d'améliorer le cadre de vie et notamment la qualité d'habiter et de vivre dans la bastide. Les constats faits amènent à pointer la

Projet de convention pré-opérationnelle -/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour

4 sur 23

nécessité d'agir pour résoudre les situations potentielles d'habitat indigne et améliorer l'efficacité énergétique, produire des logements répondant davantage aux attentes et rééquilibrer l'offre, renforcer la diversité des commerces et services, réhabiliter le patrimoine bâti, intervenir sur la qualité des espaces publics.

La stratégie de développement et de valorisation s'appuie sur les axes suivants :

- La dimension patrimoniale en tant qu'identité du projet.

- Les dynamiques économiques en tant que source d'attractivité du bourg-centre.

- Le renforcement des liens entre le centre-bourg et le territoire.

Des études ont déjà été engagées ou sont en projet :

- Etude diagnostic Revitalisation centre-bourg sur l'habitat, le commerce et les activités touristiques, les espaces publics et naturels, les initiatives citoyenne (réalisation 2017-2018)

- Définition d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de droit de préemption (à l'étude).

- Identification des sites nécessitant des interventions d'acquisitions foncières pour la réalisation de projets d'habitat, équipements, stationnement.

La Ville s'est engagée dans la phase opérationnelle par la réalisation d'une première opération de requalification des Quais de Garonne (réalisation 2018-2019).

La Région dans le cadre de sa Politique de soutien et de renforcement de l'attractivité et du développement des « Bourgs Centres Occitane / Pyrénées-Méditerranée » a validé la candidature de la Ville à son dispositif d'aide.

La Ville sollicite l'Etablissement Public Foncier pour permettre la concrétisation d'opérations et d'études à mener dans ce cadre.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;*
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;*
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.*

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;*
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.*

La présente convention pré-opérationnelle vise ainsi à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;*
- préciser la portée de ces engagements.*

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune confie à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur un ou des secteurs susceptibles d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement comprenant des logements, dont au moins 25 % de logements localisés sociaux, des commerces et des équipements.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Sa durée ne peut être prolongée.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte de la commune peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention pré-opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « Bastide-Centre historique » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquiescer toutes parcelles limitrophes à ce périmètre, si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, foncière, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à affiner, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- à acquiescer par voie amiable, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité ou par voie de délaissement, les premiers biens présentant un réel intérêt par rapport aux intentions du projet en cours de définition ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils d'urbanisme

Projet de convention pré-opérationnelle -/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour

7 sur 23

opérationnel nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet :

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâti, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études des sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconverter, des diagnostics amiantés et plombés et bâtiments à démolir, ...);
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses et besoin afin d'éviter tout pénétration...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décadence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de qualification foncière des terrains dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **2 000 000 d'€**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Dans le cas où l'EPF ne pourrait pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission: bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Projet de convention pré-opérationnelle -/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour

8 sur 23

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPFI

La communauté de communes s'engage :

- à assister, le cas échéant, la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à apporter, le cas échéant, son appui à la commune pour le logement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...);
- à partager les données nécessaires à l'exécution de la mission de l'EPF et à sa connaissance du territoire et notamment à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...)

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré-opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

Projet de convention pré-opérationnelle –/EPF
Bureau du 19/06/2019 – point n° xx de l'ordre du jour

10 sur 23

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 3 premières années :

- à lancer les études nécessaires à la définition de son projet avec l'appui de l'EPF si elle le souhaite ;

D'une manière générale sur la durée de la convention :

- des notifications de la présente à transmettre à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...);
- à élaborer un programme d'études et un calendrier prévisionnel de leur réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou la révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à maîtriser en place les outils fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification, au plus tard au terme de la présente convention, de l'opérateur économique susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUF, expropriation...), la question du logement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au logement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPFI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

Projet de convention pré-opérationnelle –/EPF
Bureau du 19/06/2019 – point n° xx de l'ordre du jour

9 sur 23

- à adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...);

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer - après mise en demeure restée infructueuse - le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégué ou fluotaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelle précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la collectivité dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

Projet de convention pré-opérationnelle/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour

11 sur 23

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble ou périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquiescer.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégué au droit de préemption fondant le délaissement.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans le cadre de DUP « réserve foncière », l'EPF pourra être directement désigné comme bénéficiaire de la DUP.

Projet de convention pré-opérationnelle/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour

12 sur 23

Dans ces hypothèses, l'EPF procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et atails mobiliers, situés dans le périmètre définissant du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2. DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- **Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur les périmètres d'intervention définis à l'article 2 au plus tard avant échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune ou à l'opérateur économique qu'elle aura désigné de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles selon des modalités définies lors de la passation des dites conventions.

6.3. CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4. CESSIION DES BIENS ACQUIS

- **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la

Projet de convention pré-opérationnelle -/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° X de l'ordre du jour

13 sur 23

présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération.

A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges, joint à l'acte de vente, précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés, avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

- **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réserve alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5. DETERMINATION DU PRIX DE CESSIION

- **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux procédures d'acquisitions :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, ... ;
 - les indemnités d'éviction, de transfert et de logement ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

Projet de convention pré-opérationnelle -/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° X de l'ordre du jour

14 sur 23

- les frais administratifs de portage : impôts fonciers, assurances,...
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisés à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux prétables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les éventuels frais financiers liés au remboursement de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

- **Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques**

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

- **Régime de TVA**

L'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

- **Paiement du prix**

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Projet de convention pré-opérationnelle/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour 15 sur 23

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un litre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;

- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier.

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

Projet de convention pré-opérationnelle/EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour 16 sur 23

B.2 RESILIATION UNILATERALE

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- Si, passé le délai de 3 ans, visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- S'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévolement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF pourra :

- soit exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI APRES CESSIION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le partage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée ;
- le cas échéant, à reporter les deux obligations citées ci-dessus sur l'opérateur qu'elle aura désigné.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune et/ou l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;

Projet de convention pré-opérationnelle - /EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° Xc de l'ordre du jour

17 sur 23

- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insèrera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le partage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) sera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à
Le
En exemplaires originaux.

Projet de convention pré-opérationnelle - /EPF
Bureau du 19/06/2019 - point n° Xc de l'ordre du jour

18 sur 23

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale.	La commune de Grenade Le maire.	La communauté de communes des Hauts Tolosans Le président.	Jean-Paul DELMAS
Sophie Lafenêtre	Jean Boisnières	Jean-Paul DELMAS	

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION
(Plan à joindre)

Projet de convention pré-opérationnelle -/ESF
Bureau du 19/06/2019 - point n° xx de l'ordre du jour

19 sur 23

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...);

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- * d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-

verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume, à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants, telles qu'elles résultent du régime juridique applicable, à la date occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité,
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toutte demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être

adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révoquable ne confiant à l'occupant aucun droit ou maintien dans les lieux et de renouvellement au contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenête	La commune de Grenade Le maire, Jean-Paul DELMAS
--	--





CONVENTION DE SERVIDITUDES

Commune de Grenade
 Département : HAUTE GARONNE
 Une ligne électrique souterraine - 20 000 Volts
 N° affaire Enedis : DF20019525 PRIEUR A

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, TVA intracommunautaire FR 86444608442, représentée par Monsieur Mathieu CASALUX agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 - 31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par "Enedis"

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE GRENADE représenté(e) par son (sa)** ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil
 Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0060 AV LAZARE CARNOT, 31130 GRENADE SUR GARONNE** en date du
 Téléphone :
 Née(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
 (**) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du
 désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Parcelle	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, potagers, verges, bois, forêt...)
Grenade		B	0027	PORTE DE SAVE.	
Grenade		B	0028	AV DE GASCOGNE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à R.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnié directement par Enedis en vertu desdits articles édicté s'il les exploite ou de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323.4 à L.323.9 et les articles R.323-1 à R.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1./ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 200 mètres ainsi que ses accessoires.

1./ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1./ Sans coffret

1./ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'habillage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourrissent par leur mouvement chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra contester ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1./ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la(les) parcelle(s) concerné(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s)

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entier ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par le règlement en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices sociaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €)
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abalages et flagages) et autres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixe à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L321-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

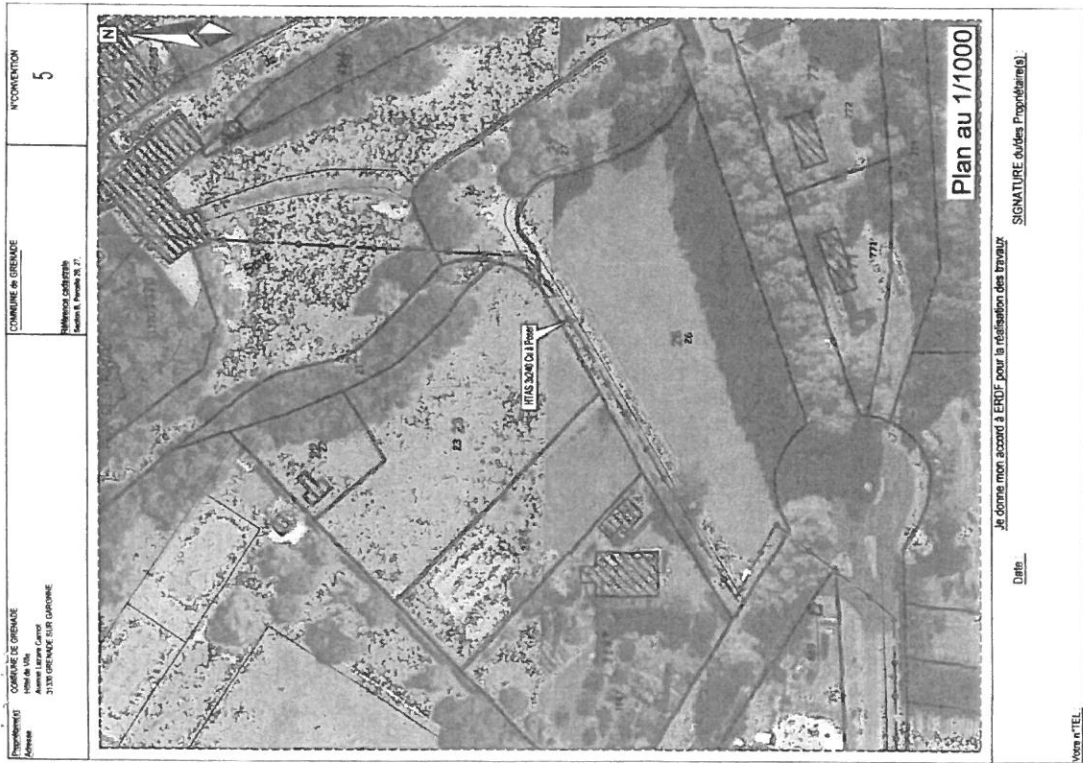
Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à :

Le	Nom Prénom COMMUNE DE GRENADE (représentée) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	Signature
----------	--	-----------

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A le



**Conditions de réalisation de l'effacement du réseau de télécommunication
situé entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique à GRENADE**

Réf : 3 AS 130

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, représenté par son Président Pierre IZARD,

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE.

La commune de GRENADE, représentée par son Maire,
Il est convenu :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de GRENADE approuve les modalités de la convention locale « Option B » conclue avec ORANGE et approuvée par le Bureau du SDEHG en date du 25 Septembre 2017. L'article 9 « Répartition des Charges » de cette convention définit les règles en matière de participation financière de chacune des parties concernées : la Commune, ORANGE et le SDEHG.

Concernant l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication situé entre les Allées Alsace Lorraine et l'école de musique, définie par le plan de situation annexé en P.J., il convient de valider le présent document. Ce dernier a pour objet de préciser les montants estimatifs et les modalités de paiement des prestations.

La contribution d'ORANGE est répartie comme suit :

- Contribution aux coûts de terrassement : Montant forfaitaire de 8€ HT/mètre linéaire de tranchée, qui viendra en déduction de la contribution communale
- Prise en charge des frais de main d'œuvre de câblage avec paiement direct au prestataire mandaté pour ce projet.

Toutefois, elle ne pourra être calculée qu'à réception de l'étude détaillée réalisée par ORANGE

ARTICLE 2 - Estimation des coûts à la charge de la commune avant subvention

Les coûts relatifs aux prestations à payer au SDEHG sont les suivants :

- | | |
|---|----------------|
| <input type="checkbox"/> Frais d'étude et d'ingénierie du génie civil | : 726 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Travaux | : 17 424 € TTC |

Soit un montant total de 18 150 € qui tient compte d'une majoration de 10% pour aléas de chantier. Une fois l'étude détaillée réalisée ce montant sera diminué de la contribution d'ORANGE dans les conditions définies dans la convention locale Option B.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

Après inscription au programme d'effacement de réseaux, la commune verse au SDEHG une avance égale à 50% du montant mentionné à l'Article 2. Ce montant pourra être ajusté en fonction des derniers devis détaillés en possession du SDEHG, sans qu'il ne puisse être supérieur à 50% du montant mentionné à l'Article 2.

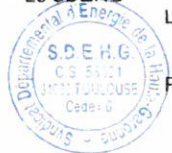
Le solde est appelé par le SDEHG après la fin des travaux et la validation du décompte de l'entreprise. Le montant du solde est ajusté sur le montant du décompte et tient compte de la contribution d'ORANGE.

ARTICLE 4 - Mise à disposition de documents

ORANGE et le SDEHG s'engagent à mettre à la disposition de la commune, tout document nécessaire à l'instruction d'une demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne. Le montant des travaux de télécommunication s'élève à 14 520HT.

Fait à Toulouse, le 20 MAI 2019

Le SDEHG



Le Président,

Pierre IZARD

ORANGE

La commune de GRENADE

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 01 - 2019 DU 28 MAI 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lignes	DEPENSES					RECETTES						
	ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Credits ouverts	DM	Total	ARTICLE	SERVICE	LIBELLES	Credits ouverts	DM	Total
1	022	SFIN	Depenses imprevisibles de fonctionnement	637 866,14 €	8 444,00 €	646 310,14 €	7411	SFIN	Dotation forfaitaire	650 340,00 €	95,00 €	650 435,00 €
2	61521	URBA	Contrat annuel entretien talus Ouvr de Garonne	- €	17 300,00 €	17 300,00 €	74121	SFIN	Dotation de Solidarité Rurale	830 000,00 €	31 543,00 €	861 543,00 €
3				- €	- €	- €	74127	SFIN	Dotation Nationale de Péréquation	390 000,00 €	5 894,00 €	394 106,00 €
4				- €	- €	- €						- €
5				- €	- €	- €						- €
6				- €	- €	- €						- €
7				- €	- €	- €						- €
8				- €	- €	- €						- €
9				- €	- €	- €						- €
10				- €	- €	- €						- €
11				- €	- €	- €						- €
12				- €	- €	- €						- €
13				- €	- €	- €						- €
14				- €	- €	- €						- €
15				- €	- €	- €						- €
16				- €	- €	- €						- €
17				- €	- €	- €						- €
18				- €	- €	- €						- €
19				- €	- €	- €						- €
20				- €	- €	- €						- €
					23 744,00 €						23 744,00 €	

COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 01 - 2019 DU 28 MAI 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT

LIGNE	DEPENSES					RECETTES									
	ARTICLE	SERVICE	OPERAT.	LIBELLES	DM	Credits ouverts	DM	Total	ARTICLE	SERVICE	OPERAT.	LIBELLES	Credits ouverts	DM	Total
1	070	SFIN	Non affectée	Depenses imprévues d'investissement	28 930,00 €	152 979,40 €	28 930,00 €	181 909,40 €	1341	DSTI	17001	Attribution DETR 2019 / Videoprotection	€	45 786,00 €	45 786 €
2	21318	REPA	10016	Installation d'une porte à la cuisine de la salle des fêtes	2 820,00 €	- €	2 820,00 €	2 820,00 €							€
3	21318	REPA	10016	Installation d'une porte « fenêtré isolantes » volet au bureau du manager de ville	8 500,00 €	- €	8 500,00 €	8 500,00 €							€
4	2184	REST	12002	Mobilier diserte plonge restaurant école Gouze	2 586,00 €	- €	2 586,00 €	2 586,00 €							€
5	2188	SENT	10012	Acquisition de poteaux de rugby 11 mètres avec charnières	2 950,00 €	- €	2 950,00 €	2 950,00 €							€
6					- €		- €	- €							€
7					- €		- €	- €							€
8					- €		- €	- €							€
9					- €		- €	- €							€
10					- €		- €	- €							€
11					- €		- €	- €							€
12					- €		- €	- €							€
13					- €		- €	- €							€
14					- €		- €	- €							€
15					- €		- €	- €							€
16					- €		- €	- €							€
17					- €		- €	- €							€
18					- €		- €	- €							€
19					- €		- €	- €							€
20					- €		- €	- €							€
					45 786,00 €		45 786,00 €							45 786,00 €	45 786,00 €